

Quels employeurs peuvent conclure un contrat d'apprentissage ?

1

L'entreprise de secteur privé

Toute entreprise du secteur privé, y compris les associations, peut embaucher un apprenti.

Pour l'exercice **d'activités saisonnières** et à titre dérogatoire, deux employeurs peuvent conclure conjointement un contrat d'apprentissage.

Réf. Juridique : [Art L6222-5-1 du code du travail](#)

2

Les entreprises de travail temporaire

Les entreprises de travail temporaire (mentionnées à [l'article L. 1251-45 du code du travail](#)) peuvent conclure des contrats d'apprentissage.

La durée minimale de chaque mission de travail temporaire effectuée dans le cadre de l'apprentissage est de six mois.

La fonction tutorale mentionnée à [l'article L. 6223-6](#) est assurée par un maître d'apprentissage dans l'entreprise de travail temporaire et par un maître d'apprentissage dans l'entreprise utilisatrice.

Réf. Juridique : [Art L6226-1 du code du travail](#)

3

Le secteur public

Le secteur public non industriel et commercial (dont les 3 fonctions publiques) peut également recourir à l'apprentissage dans les conditions précisées par les articles L. 6227-1 à L. 6227-12 et D. 6271-1 à D. 6272-2 du code du travail.

Réf. Juridique : [Art L6227-1 à 6227-12 du code du travail](#)
